

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01440  
Numéro SIREN : 501 467 278  
Nom ou dénomination : A2 L'ART DE L'AGENCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2021 sous le numéro de dépôt 441

**A² L'ART DE L'AGENCEMENT**

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros  
Siège social : 16 rue Richard Duvernay – 49100 Angers  
501 467 278 RCS Angers  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020**

---

L'an 2020,  
Le 3 décembre,

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur **Mustafa Yousfi**, de nationalité française, demeurant au 12 avenue Victor Châtenay, 49100 Angers,

Associé Unique de la Société,

**I. A préalablement exposé ce qui suit :**

L'Associé Unique est convenu de constituer une société à responsabilité limitée qui sera dénommée MY HOLDING, moyennant l'apport en nature de soixante-trois (63) parts sociales, numérotées de 1 à 63 sur les 100 parts dont il est titulaire dans le capital de la Société (l'« **Apport** »).

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libre.

**II. A pris les décisions suivantes :**

---

**DEUXIEME DECISION**

*Modifications corrélatives des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport*

---

L'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport :

**« 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de trois cents euros (300 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés comme suit :*

- la société MY HOLDING, à concurrence de 63 parts, ci ..... 63 parts numérotées de 1 à 63
- Monsieur Mustafa Yousfi, à concurrence de 37 parts, ci ..... 37 parts numérotées de 64 à 100

**Total nombre de parts ..... 100 parts »**

---

DEUXIEME DECISION

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

---

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

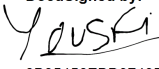
\* \* \*

L'Associé unique convient et accepte de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign. Il reconnaît expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent acte, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

A Angers,  
Le 3 décembre 2020,

Monsieur **Mustafa Yousfi**

---

DocuSigned by:  
  
9B95456EBD9749D...

## A<sup>2</sup> L'ART DE L'AGENCEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros

Siège social : 16 rue Richard Duvernay – 49100 Angers

501 467 278 RCS Angers

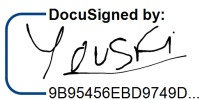
---

## STATUTS

---

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 3 décembre 2020*

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:  
  
9B95456EBD9749D...

Le Gérant

## **ARTICLE 1 – FORME**

Suivant acte sous seings privés en date à ANGERS du 11 décembre 2007, enregistré à la SIE D'ANGERS le 12 décembre 2007 (bordereau 2007/1796, case n°4), il a été constitué une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée réglé par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

L'activité d'agencement de lieux de vente, bureau, habitat, spécialisé dans la construction, la création, la rénovation de tous locaux, magasins, locaux à usage commerciaux, d'habitation, individuels ou collectifs, en neuf ou en rénovation, en tout corps d'état, la réalisation de tous travaux de gros œuvre, de second œuvre et de terrassement dans tout type de locaux, la maîtrise d'œuvre tous corps états, l'assistance à maîtrise d'œuvre et à maîtrise d'ouvrage, économiste de la construction en ayant en charge les études qualitatives et quantitatives, de maîtrise des coûts et d'ordonnance de chantier pour son propre compte ou qui lui sont confiées en mission.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « A2 l'ART DE L'AGENCEMENT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 16 rue Richard DUVERNAY – 49100 ANGERS.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été fait apport à l'origine par Monsieur Mustafa YOUSFI, pour former le capital de la société, d'une somme de 7.000 €.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Suite à la décision en date du 31 juillet 2012, augmentant le capital social de la société par l'incorporation directe au capital d'une somme de 23.000 € prélevée sur le compte « report à nouveau », le capital social a été porté à la somme de 30.000 €.

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de trois cents euros (300 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés comme suit :

- la société MY HOLDING, à concurrence de 63 parts, ci ..... 63 parts  
numérotées de 1 à 63
- Monsieur Mustafa YOUSFI, à concurrence de 37 parts, ci ..... 37 parts  
numérotées de 64 à 100

Total nombre de parts ..... 100 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continuera de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seuls les cessions de parts entre associés sont libres. Toute cession de parts au profit d'une personne autre qu'un associé ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 10 – GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants auront le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer l'associé unique ou la collectivité des associés de leur décision par un préavis de trois mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

**Monsieur Mustafa YOUSFI**, demeurant 12 avenue Victor Chatenay - 49100 ANGERS, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès

de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURES A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

~~~~~